

Annexe R
POLITIQUE DE VOTE MAJORITAIRE

Le Conseil d'administration a adopté des règles prévoyant le vote majoritaire, en vertu desquelles le candidat qui ne reçoit pas le nombre minimum de voix requis (50 % +1) lors de l'assemblée générale annuelle des actionnaires est réputé ne pas avoir reçu le soutien des actionnaires (bien qu'il ait été élu conformément aux règlements généraux de la Banque), et doit immédiatement soumettre sa démission. Cette démission prend effet dès que le Conseil l'accepte. Dans les 90 jours qui suivent l'assemblée des actionnaires, le Conseil d'administration doit examiner la démission soumise dans le cadre d'une réunion à laquelle l'administrateur ne participera pas et annoncera promptement, par le biais d'un communiqué de presse qui sera transmis au TSX, soit la démission de l'administrateur, soit les motifs justifiant sa décision de ne pas accepter la démission. Une démission sera refusée uniquement dans des circonstances exceptionnelles. Ces règles s'appliquent uniquement aux élections non contestées.